

STATUTS

A2MICILE INVEST

E.U.R.L. au capital de 500 euros

Siège social sis 9 Allée CERES 67000 STRASBOURG

898 000 674 R.C.S. Strasbourg

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique du : 14/10/2025

Article 1 - Forme.

La société est unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet : l'administration d'entreprises ; la commercialisation des produits et services ainsi que l'administration et la gestion des filiales ; dans les domaines du management, du commercial, de la finance, de la comptabilité, du juridique, des ressources humaines et de la santé ; ainsi que l'activité de consultant et de formateur ; la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ; l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ; et toute activité connexe.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale de la société est : A2MICILE INVEST

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé au : 9 Allée CERES - 67200 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville (du même département ou d'un département limitrophe) par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 (cinq-cents) euros.

Total des apports en numéraire : 500 (cinq-cents) euros.

Laquelle somme de 500(cinq-cents) euros va être déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le total des apports en numéraire est de 500 (cinq-cents) euros.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à cinq cent (500) euros, divisé en 100 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société A2micile Europe (RCS Strasbourg 508 974 128).

Article 8 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, l'associé unique fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou du remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12 - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13 - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite où pourrons résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 14 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tout postes de réserves.

Article 16 - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaire et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 17 - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque soit la cause, entraîne la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 18 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour le 14/10/2025

Pour A2micile EUROPE (SAS), associé unique
Joël CHAULET, Président

